

CHAPITRE XIII

L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

L'agriculture et le commerce se lient intimement au progrès constitutionnel et à la fortune extérieure des États : et il ne se peut pas que l'historien n'y fasse des allusions continuelles. Fidèle à la loi de la logique politique, nous allons tenter d'embrasser, dans un tableau suffisamment complet, les institutions économiques de l'Italie et surtout celles de Rome.

L'agriculture.

On sait déjà (p. 25, 26) que pour les peuples italiens le passage de la vie pastorale à la vie agricole s'était effectué dès avant leur arrivée sur le sol de la Péninsule. Aussi la culture des champs est-elle la base de tout le système de leurs cités, qu'elles soient sabelliques, étrusques ou latines. L'ère historique, en Italie, ne connaît plus les peuples pasteurs, à vrai dire : néanmoins, et suivant la nature des lieux, les Italiens ont plus ou moins associé partout l'économie pastorale aux travaux des champs. Convaincus profondément que toute société a son plus solide fondement dans l'agriculture, ils avaient une belle et symbolique coutume : avant de commencer à bâtir leurs villes, ils traçaient à la charrue un sillon

marquant l'enceinte des murailles futures. A Rome, pour parler plus spécialement d'institutions agraires qui nous sont mieux connues, le centre de gravité politique était placé au milieu de la classe rurale, et l'on s'efforçait d'y maintenir au complet les cadres des habitants établis dans les terres. La réforme de Servius atteste bien qu'ils constituaient en réalité le noyau de l'État. Avec la suite des temps, une grande partie des propriétés foncières était tombée dans les mains de possesseurs non-citoyens, qui, partout, n'avaient plus ni les droits ni les devoirs de la cité. La constitution réformée tenta de parer à ce grave défaut, et d'en prévenir les dangers dans le présent et dans l'avenir. Sans avoir égard à leur situation politique, elle partagea tous les rëgnicoles en possesseurs fonciers et en *prolétaires* ; et elle fit porter les charges communes sur ceux qui, selon le cours naturel des choses, étaient aussi appelés à hériter des droits communs. La politique guerrière et conquérante des Romains prend, comme la constitution, son point d'appui sur la propriété foncière : puisque dans l'État les propriétaires sont les seuls qui comptent, la guerre aura surtout pour objet d'en augmenter le nombre. La cité vaincue est contrainte d'aller tout entière se perdre dans les classes rurales ; si elle échappe à cette extrémité, au lieu d'une contribution de guerre, ou d'un lourd tribut à payer, elle abandonne une partie notable, le tiers ordinairement, de son territoire, où s'élèvent aussitôt les métairies du laboureur romain. Beaucoup d'autres peuples ont été victorieux et conquérants : nul peuple autant que le peuple romain n'a su s'approprier la terre en y versant ses sueurs après la victoire, et conquérir une seconde fois par le soc de la charrue ce que l'épée avait d'abord gagné. La guerre peut reprendre ce qu'elle donne : la charrue ne rend jamais le terrain qu'elle a fécondé. Les Romains ont perdu plus d'une

bataille ; je ne sache pas de paix qu'ils aient subie avec perte notable de territoire. Le paysan romain défendit son champ avec autant de bonheur que d'opiniâtreté. Commander au sol fait la force de l'homme et celle de l'État. La grandeur romaine eut son assiette la plus inébranlable dans le droit absolu et immédiat du citoyen sur sa terre, et dans l'unité compacte de la forte et exclusive classe des laboureurs.

Communauté
des terr. s.

On a vu plus haut (p. 50, 95) que tout à l'origine les terres furent occupées en commun, réparties sans doute entre les diverses associations de famille ; et que leurs produits seulement se distribuaient par feux. La communauté agraire, en effet, et la cité constituée par l'association des familles, sont liées entre elles par d'intimes rapports ; et longtemps après la fondation de Rome, on rencontre souvent encore de véritables communistes, vivant et exploitant le sol ensemble ¹. La langue du vieux droit atteste que la richesse a consisté d'abord en *troupeaux* et en droits réels d'*usages*, et que ce ne fut que plus tard que la terre fut divisée entre les citoyens à titre de propriété privée ². En veut-on la preuve incon-

¹ Qu'on n'aille point, d'ailleurs, chercher dans les antiquités italiennes quelque chose qui ressemble à la communauté agraire des Germains, la propriété partagée entre les *compagnons*, à côté de la culture du sol faite en commun. Alors même que, comme en Germanie, chaque membre de la famille eût pu être considéré comme le propriétaire de tel champ, compris dans tel canton, préalablement délimité, du territoire commun, la séparation des cultures n'en serait pas moins sortie plus tard du morcellement des portions arables. Mais c'est bien plutôt le contraire qui eut lieu en Italie ; là les parts assignées à chaque habitant portent tout d'abord son nom (*fundus Cornelianus*) ; et la possession foncière, on le voit par ce témoignage, s'individualise aussitôt que née, et se montre réellement et complètement exclusive.

² Cicéron (*de Rep.* 2, 9, 14 ; conf. Plutarch., *quest. rom.*, 15) s'exprime ainsi : *Tum* (au temps de Romulus) *erat res in pecore et locorum possessionibus, ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur.* — (*Numa*) *primum agros, quos bello Romulus ceperat, divisit viritum civibus.* Denys d'Halicarnasse attribue également à Romulus le partage des terres en trente districts de *curies* ; à Numa la plantation des bornes et l'introduction de la fête du dieu *Terme* (*Terminalia*). Denys, I, 7, 2, 74 ; v. encore Plutarch., *Numa*, 16.)

testable ? La fortune alors s'appelait d'un nom remarquable, *pecunia, familia pecuniaque* (les *troupeaux, les esclaves et les troupeaux*) : les épargnes personnelles du fils de famille ou de l'esclave étaient son *pecule* (*peculium, avoir en bétail*) : la plus ancienne forme d'acquérir la propriété consistait dans la prise de possession manuelle (*mancipatio*), laquelle ne s'entend que des choses mobilières (p. 208) : enfin la contenance du domaine foncier primitif, de l'héritage (*heredium, de herus, maître*), ne comprenait que 2 jugères (5 ares 4 centiares), l'étendue d'un simple verger et nullement celle d'un domaine arable ¹. Nous ne saurions déterminer d'ailleurs

¹ Comme on conteste d'ordinaire cette assertion, nous laisserons parler les chiffres. Les agronomes de Rome calculent qu'il faut en moyenne 5 boisseaux (*modii*) de semence par jugère [à 8,75 lit. par boisseau, soit en tout 43,75 lit.], lesquels donneront un rendement du quintuple. D'après cette base, en faisant même abstraction de la maison, de la cour et des jachères, et en considérant l'*heredium* tout entier comme terre arable et constamment productive, il donnera 50 *modii*, ou 40 seulement, si l'on déduit la réserve pour semence. Or, Caton compte que chaque esclave adulte, et soumis à un fort travail, consomme 51 boisseaux par an. Par où l'on voit de suite qu'il n'y a pas à se demander si l'*heredium* pouvait faire vivre une famille. En vain on s'efforcera d'ébranler ces résultats, en ajoutant au produit de l'*heredium* tous les autres fruits accessoires de la terre ou du pâturage commun, figues, légumes, lait, viande, etc. Nous savons que les pâturages étaient d'une mince importance chez les Romains, et que les céréales y faisaient la nourriture principale du peuple. On vantera peut-être l'intensité de la culture chez les anciens. Sans nul doute, les paysans d'alors ont su tirer de leurs champs un rendement plus fort que ne l'ont fait les possesseurs des vastes plantations de l'époque impériale (p. 48) ; et nous ajouterons volontiers au total, la récolte des figuiers, les secondes moissons, tout ce qui enfin a pu et du notablement accroître le produit brut. Encore faudra-t-il toujours rester dans une certaine mesure et ne point oublier que, s'agissant d'une évaluation moyenne et d'une agriculture peu ou point savante, ni conduite à l'aide de grands capitaux, on n'arrivera jamais à combler le déficit énorme, signalé plus haut, par une simple augmentation dans le rendement. — Soutiendra-t-on aussi que, même dans les temps historiques, il a été fondé des colonies où les lots assignés ne dépassent pas 2 jugères ? Mais, qu'on le remarque, le seul exemple qu'on cite, celui de *Labicum* * (de l'an 336), est loin, aux yeux des savants avec qui il vaut la peine de discuter, de se rattacher à une

* (Dans le *Latium*, entre *Tusculum* et *Præneste*, non loin d'un bourg appelé aujourd'hui *Colonna*.)

l'époque où s'est faite la première division des terres. L'on sait seulement que dans la constitution primitive de Rome, les communautés en famille tiennent la place qui sera plus tard occupée par les *assidui* ou citoyens fixés sur leur domaine (*assidui*) : et que la constitution de Servius, au contraire, a en face d'elle un partage antérieurement consommé. A cette dernière époque, on constate aussi que la grande masse des possessions foncières est dans les mains d'une classe rurale moyenne : chaque famille trouve dans son lot et du travail, et la satisfaction de ses besoins ; les domaines comportent l'entretien d'un bétail de labour et la conduite d'une charrue ; enfin, s'il ne nous est pas possible de dire en toute certitude quelle est la contenance ordinaire des héritages, nous pouvons du moins affirmer, comme nous l'avons fait déjà (p. 129), qu'elle n'est pas de beaucoup inférieure à 20 jugères [ou 5 hectares 40 ares].

Les céréales.

La culture avait pour objet principal la production des céréales, de l'épeautre surtout (*far*) ; elle ne négligeait d'ailleurs ni les plantes légumineuses, ni les racines, ni les herbes.

Les vignes.

La vigne a-t-elle été jadis introduite par les émigrants

tradition historique digne de confiance jusque dans ses détails ; elle donne prise même à bon nombre de difficultés (Tit. Liv. IV. 47. — V. *infra*, livre II, chap. v, aux notes.) Ce qui paraît vrai, c'est que, quand il était fait à tous les citoyens des assignations de territoire (*adsignatio viritana*), sans envoi de colonie, ces assignations ne comprenaient souvent qu'un petit nombre de jugères (*sic*, Tit. Liv. VIII, 11, 21). Mais alors ce n'étaient point des cultivateurs nouveaux qui se trouvaient mis en possession, c'étaient les anciens à qui il était donné par surcroît de nouvelles parcelles prises sur le territoire conquis (*Conf. C. I. R. I.*, p. 88). En tout cas, quelle que soit l'opinion que l'on adopte, cela vaudra mieux toujours que d'aller se jeter dans une hypothèse aussi merveilleuse que le miracle de la multiplication des 5 pains et des 2 poissons de l'Évangile. Les paysans Romains étaient, eux, beaucoup plus modestes que leurs historiographes. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (p. 129), ils ne croyaient pas pouvoir vivre quand leur domaine n'était que de 7 jugères (1 hect. 7 ares 64 cent.), ou quand il ne rendait pas plus de 140 boisseaux romains (12 hectolit. 25 lit. 63 centil.).

helléniques, ou au contraire les peuples italiques la possédaient-ils dès l'origine ? je ne le déciderai pas (p. 26). A l'appui de cette dernière opinion, on relève ce fait, que l'une des fêtes du vin (*vinalia*), celle qui plus tard tombait le 23 avril, et s'appelait la fête de l'ouverture des tonneaux, était dédiée au *pater Jovis*, à Jupiter, et non au dieu du vin, *pater Lyæus*, postérieurement emprunté à la Grèce. Selon une fort ancienne légende, Mézence, roi des Cœrites, fit payer un tribut de vin aux Latins ou aux Rutules. Suivant une version généralement répandue, et commentée en sens divers dans toute la Péninsule, les Celtes ayant eu connaissance des récoltes et des fruits exquis, des fruits de la grappe surtout, produits par la terre d'Italie, il n'en aurait pas fallu davantage pour les pousser à franchir les Alpes. A ne pas les prendre trop au sérieux, ces traditions attestent du moins que les Latins étaient fiers de leurs richesses vinicoles, et que leurs voisins les leur enviaient. On voit aussi, dès les plus anciens temps, les prêtres exercer sur ces cultures une surveillance assidue. A Rome, la vendange ne commence que sous l'autorisation du plus grand des prêtres de la cité, du flamme de Jupiter, qui lui-même y met le premier la main. De même le droit sacré des Tusculans défend de mettre le vin nouveau en vente, tant que le prêtre n'a pas solennellement publié « l'ouverture des tonneaux ¹. » Citons encore les libations et le vin si fréquemment versé dans le rituel des sacrifices, et surtout la loi bien connue de Numa, qui défend au prêtre romain de présenter en breuvage aux dieux le vin provenant de grappes non coupées ; disposition analogue à celle qui, pour favoriser l'usage de la dessiccation des grains, prohibe l'offrande des céréales fraîches.

¹ [Nous nous servons du mot impropre de *tonneau* : mais chacun sait que les vieux Romains mettaient leur vin dans des vases de poterie fermés ; *calpar*, *cupa*.]

L'olivier.

550 av. J.-C.

L'olivier, plus jeune que la vigne en Italie, y est certainement venu de la Grèce ¹. Il aurait été acclimaté vers la fin du second siècle dans les régions occidentales de la Méditerranée. Aussi, sa branche et son fruit jouent-ils, dans le rituel romain, un rôle bien moindre que le vin. Néanmoins, il est pareillement tenu en grande estime : un cep de vigne et un olivier sont plantés au milieu du *Forum*, non loin du bassin de Curtius.

Parmi les arbres fruitiers, il en est un par-dessus tous, utile et nourrissant, qui paraît indigène. On connaît l'écheveau embrouillé des légendes relatives aux vieux figuiers qui restèrent longtemps debout sur le Palatin et dans le *Forum*; il y en avait un autre contemporain de la ville, devant le temple de Saturne; et son enlèvement (en l'an 260) est l'une des plus anciennes dates que précise l'histoire locale.

494

Le labourage.

Le paysan menait la charrue aidé de ses fils : avec eux il pourvoyait aux autres travaux des champs; et l'on peut douter qu'il eût recours d'ordinaire aux bras des esclaves ou des journaliers. Le bœuf, quelquefois la vache, traînaient l'araire : les bêtes de somme étaient le cheval, l'âne et le mulet. La production de la viande et du laitage, du moins sous le régime des *communautés*, n'était point l'objet d'une agriculture spéciale ou étendue. Le paysan avait d'ailleurs son petit bétail qu'il menait sur le pâturage commun; on voyait dans toute métairie des pores, de la volaille, et surtout des oies. Le cultivateur était infatigable; il faisait labour sur labour; le champ passait pour mal préparé, quand les sillons n'étaient pas assez serrés pour rendre le hersage inutile; mais cette culture, si intense qu'elle fût, n'était pas des plus rationnelles. La charrue était médiocre : la moisson,

¹ *Oleum, oliva*, viennent d'ἔλαιον, ἔλαιον : *amura* (l'écume qui sort du pressoir) n'est autre que l'ἀμύργη des Grecs.

le battage, toujours les mêmes, se faisaient d'une manière imparfaite. L'obstacle au progrès tenait moins peut-être à la routine obstinée du paysan, qu'à l'infériorité marquée des arts mécaniques. L'Italien, en effet, avec son esprit éminemment pratique, n'éprouvait pas, le moins du monde, un engouement sentimental pour les vieilles méthodes de ses pères; il avait su fort bien et de bonne heure inventer, ou emprunter à ses voisins, les procédés meilleurs, la culture des plantes fourragères, l'irrigation des prairies. La littérature romaine a débuté par des traités didactiques sur l'économie agricole. Au travail opiniâtre et réfléchi succédait l'époque bénie du repos. A ce moment encore intervenait la religion, adoucissant, même pour le plus humble, les fatigues de son existence, et lui marquant les heures de relâche, ou les récréations d'un plus libre loisir. Quatre fois par mois, tous les huit jours l'un dans l'autre (*nonæ*¹), le paysan va en ville pour ses achats, ses ventes et ses autres affaires. De jours non ouvrables, il n'y a à proprement parler que les fêtes consacrées, et avant tout le mois des fêtes après les semences d'hiver (*feriæ sementivæ*).² Alors la charrue se reposait par l'ordre des dieux, et la religion accordait du repos aussi bien au valet et au bœuf, qu'au laboureur et au maître.

Telles étaient les pratiques rurales des plus anciens temps. Si le paysan administrait mal, s'il dissipait la fortune héréditaire, les intéressés n'avaient d'autre recours devant la loi que celui de le faire mettre en tutelle, à l'égal d'un insensé (p. 194). Les femmes étant essentiellement incapables de disposer, quand elles se mariaient,

¹ [*Annum ita dividerunt, ut nonis modo diebus urbanas res usurparent, reliquis VII ut rura colerent.* — Varr. R. R. 2, *præfat.* 51.]

² [Ovide les décrit : *Fast.* 1, 663 et suiv. Ces fêtes étaient celles de tout le *pagus*, d'où elles sont aussi appelées *Paganalia*. Elles avaient lieu en janvier.]

on leur donnait d'ordinaire un époux choisi dans la même association de familles, afin que son bien n'en pût pas sortir. On prévenait l'excès des dettes grevant la propriété, soit, au cas de dette hypothécaire, en ordonnant la transmission immédiate du fond engagé de la main du débiteur dans celle du créancier, soit en matière de prêt simple en formalisant une procédure d'exécution rapide, et menant aussitôt à la distribution entre créanciers en concours : toutefois, comme on le verra plus tard, ce dernier mode n'était que très-imparfaitement réglé. La loi ne mettait aucun obstacle à la libre division des héritages. Quelque désirable qu'il fût de voir les cohéritiers continuer indivisément la jouissance de leur auteur, de tout temps le droit au partage resta ouvert au profit du communiste. C'est chose utile, sans doute, que les frères vivent paisiblement ensemble ; mais les y contraindre, serait aller contre l'esprit libéral du droit romain. On voit par la constitution Servienne, que, même sous les rois, il y eut aussi à Rome des métayers et de nombreux jardiniers, pour qui le hoyau remplaçait la charrue. En abandonnant à la coutume et au bon sens des habitants le soin d'empêcher le morcellement excessif de la terre, le législateur avait agi fort sagement : les domaines se maintinrent intacts pour la plupart, ce dont témoigne l'habitude longtemps maintenue de leur donner le nom de leur possesseur primitif. Mais l'État les entama parfois d'une manière indirecte. En créant des colonies nouvelles, il était conduit à l'allotissement d'un certain nombre de nouveaux héritages ; et souvent aussi, en y amenant comme colons de petits propriétaires, à y introduire l'amodiation et le métayage parcellaire.

Les grands
propriétaires.

Quant aux grands propriétaires, leur situation est plus difficile à déterminer. Leur nombre était assez considérable, à en croire la constitution de Servius et la posi-

tion qui y fut faite aux *chevaliers* ; il s'explique facilement aussi par les partages des terres communes à chaque famille. Le nombre forcément variable des membres des familles entraînait avec soi l'existence de possesseurs d'héritages inégalement étendus. Enfin, les capitaux que le commerce amassait dans Rome se consolidèrent fréquemment par des acquisitions foncières. Mais ne cherchons point à Rome, à cette époque, la grande culture opérant, comme elle le fera plus tard, avec une armée d'esclaves. A la grande propriété, s'applique toujours l'antique définition d'après laquelle les sénateurs ont été appelés les *pères* (*patres*) ; ils répartissent leurs champs entre leurs laboureurs, ainsi qu'un père entre ses enfants. Ils divisent en parcelles à cultiver par des hommes de leur dépendance, soit la portion de leur domaine qu'ils ne mettent point eux-mêmes en valeur, soit le domaine tout entier. De nos jours, cette pratique est encore suivie dans l'Italie. Le preneur pouvait être ou fils de famille ou esclave du bailleur : s'il était libre, sa possession ressemblait essentiellement à l'état de droit plus tard appelé le *précaire* (*precarium*). Il ne la conservait qu'autant qu'il plaisait au propriétaire : nul moyen légal de s'y faire maintenir à son encontre ; à tous les instants il pouvait être expulsé. Du reste, il ne payait pas nécessairement redevance : que s'il avait des prestations à fournir, comme il arrivait le plus souvent, il s'en acquittait en remettant une part des fruits, se rapprochant ainsi de la condition du fermier, sans pour cela le devenir. En effet, sa possession n'était point à terme préfixe : il n'y avait ni lien ni action juridique entre les parties ; et la rente foncière n'était garantie pour le maître que par son droit corrélatif d'expulsion. La fidélité à la parole donnée étant ici la seule loi, il ne fallait rien moins, pour la sanctionner, que l'intervention d'une coutume que la religion avait dû consacrer. Cette répar-

tition des produits fonciers fut en réalité la plus solide base de l'institution morale et religieuse de la *clientèle*. Et qu'on ne croie pas que la *clientèle* n'est née qu'après la suppression des communautés agraires : de même que le propriétaire séparé le fit plus tard pour son domaine, de même auparavant la famille avait pu assigner à des subordonnés les lots de sa terre indivise. Remarquez en même temps que la *clientèle* n'est point un lien purement personnel, et que toujours le client entre avec tous les siens dans le patronage du père de famille et de la famille tout entière.

L'ancien système rural des Romains fait aussi comprendre comment les grands propriétaires ont fondé une aristocratie agricole et non point une noblesse urbaine. Comme la funeste classe des intermédiaires et des entrepreneurs de culture était alors inconnue, le propriétaire vivait attaché à la glèbe autant que le paysan ou le métayer : il voyait tout, mettait la main à tout par lui-même ; et ce devint un éloge ambitionné par le citoyen riche que d'être proclamé bon agronome. Il avait sa maison sur ses terres : en ville, il n'avait qu'un logement où il se rendait à jour fixe pour y vaquer à ses affaires, et parfois, durant la canicule, pour y respirer un air moins malsain. En même temps, ces habitudes créèrent de bons et utiles rapports entre les grands et les petits, et parèrent aux dangers inhérents à toutes les institutions aristocratiques. La masse des prolétaires (p. 118, 119) se composa des libres possesseurs à titre précaire, descendus la plupart de familles déchues, des clients et des affranchis ; ils n'étaient pas beaucoup plus sous la dépendance du *domainier*, que ne l'est nécessairement le petit fermier sous celle du grand propriétaire. Là où la portion envahissante n'a pas asservi toute la population du même coup, les esclaves sont rares d'abord ; à leur place, on voit des travailleurs

libres qui jouent un rôle tout autre que celui qui leur sera plus tard assigné. En Grèce aussi, l'on rencontre dans les anciens siècles les *journaliers* (*θητες*), à la place des esclaves. Certaines républiques, celle des Locriens, par exemple, n'ont jamais connu l'esclavage jusque dans les temps historiques. D'ailleurs, le valet de labour, en Italie, était toujours d'origine italique : l'attitude du prisonnier de guerre, volsque, sabin ou étrusque, en face du maître, n'avait rien de commun avec l'humilité servile du *Syrien* ou du *Gaulois* des temps postérieurs. Établi sur une parcelle de terre, il possédait de fait, sinon de droit, son champ et son bétail, sa femme et ses enfants, tout aussi bien que le propriétaire lui-même ; et quand les affranchissements devinrent d'usage (p. 211), son travail lui permit d'acquiescer assez vite sa propre liberté. La constitution de la grande propriété dans la Rome primitive ne fut donc point une atteinte à l'économie générale du système politique : loin de là, elle rendit des services essentiels. Elle créa pour une foule de familles les ressources d'une existence encore facile, même au-dessous et en dehors de la petite et de la moyenne propriété. La classe des grands domainiers, plus indépendants encore et plus haut placés que les autres citoyens, fournit à la cité ses chefs naturels et ses gouvernants : celle des laboureurs non propriétaires et à simple précaire devint, pour la colonisation extérieure, une armée toute prête et sans laquelle les pratiques coloniales des Romains n'eussent jamais pu s'accomplir. L'État peut, cela est vrai, donner des terres à l'indigent : mais il ne peut lui donner le courage et la force nécessaires pour mener la charrue ; pour faire un colon, il faut d'abord un laboureur.

Le partage des terres ne toucha point aux pâtures. Celles-ci ne sont point la propriété des communautés : elles restent à l'État, qui les utilise en partie pour le

Les pâtures.

service des autels publics, exigeant des sacrifices et des frais de toute nature, et aux pieds desquels sont apportées sans cesse les amendes expiatoires en bétail. Il abandonne le surplus aux possesseurs de troupeaux, en échange d'une modique redevance (*scriptura*). Ce droit de pâture sur les terrains publics a dû d'abord et en fait appartenir aux propriétaires des autres terres; mais la loi n'avait point fait de l'état de propriétaire la condition légale de la jouissance partielle des pâtures. La raison en est claire. Le simple *domicilié* pouvait tous les jours acquérir la propriété : la jouissance des pâtures publiques était au contraire le privilège du *citoyen*, et ce n'est que par exception que les rois l'avaient quelquefois accordée à d'autres. D'ailleurs, les domaines de l'État, à cette époque, ne jouent, ce semble, qu'un rôle peu important dans le système économique : les pâturages publics sont originairement peu étendus; et, quant aux terres conquises, elles sont aussitôt réparties et livrées à la culture, d'abord entre les familles, et plus tard entre les particuliers.

Industrie.

L'agriculture, pour être à Rome la première et la plus importante des industries, n'empêcha pas qu'il en fût cultivé d'autres. La ville, dans ses rapides progrès, devint le grand marché du peuple romain. Parmi les institutions de Numa, ou, si l'on veut, parmi les monuments traditionnels de la Rome anté-historique, on trouve énumérés sept corps de métiers : les *joueurs de flûte*, les *orfèvres*, les *ouvriers en cuivre*, les *charpentiers*, les *foulons*, les *teinturiers*, les *potiers*, les *cordonniers*. A cette époque où la boulangerie et l'art médical étaient choses encore inconnues, où les femmes filaient à domicile la laine des étoffes pour vêtement, la liste ci-dessus comprenait sans doute toutes les industries travaillant pour le compte d'autrui. Peut-être s'étonnera-t-on de n'y pas voir figurer les ouvriers en fer. Leur préterition at-

teste combien ce dernier métal n'a été travaillé que tard dans le Latium; et si nous consultons le rituel, nous y voyons que, jusque fort tard aussi, la charrue et le couteau sacerdotal étaient d'ordinaire faits de cuivre. Les divers métiers pratiqués à Rome contribuèrent puissamment à l'activité et au progrès de la ville, ainsi qu'à son influence sur les peuplades latines. Il ne convient pas, si l'on veut avoir la mesure de l'industrie romaine à cette époque reculée, de prendre en considération un état de choses plus récent, alors qu'une innombrable multitude d'esclaves exerçaient des métiers au profit de leur maître, et que le luxe attirait dans la ville une masse de marchandises étrangères. Les antiques chants nationaux ne célèbrent pas seulement *Mamers*, Dieu des combats, mais aussi *Mamurius*, l'habile armurier, qui a su forger pour ses concitoyens des boucliers pareils au bouclier divin un jour tombé du ciel⁴. A Rome, comme partout ailleurs, au début de la civilisation, celui qui forge le soc et l'épée est tenu en même estime que celui qui les manie : on est loin encore de ce dédain superbe de la postérité pour tout ce qui est travail de l'artisan. Quand la réforme Servienne eut assujéti les domiciliés à l'obligation du service militaire, les industriels n'étant point, pour la plupart, établis à demeure, se virent de fait, sinon par la vertu de la loi, exclus du droit de porter les armes. Je fais une exception pour les charpentiers, les ouvriers en bronze et quelques catégories de joueurs d'instruments, qui reçurent une sorte d'organisation militaire, et dont certaines escouades accompagnaient l'armée. Peut-être est-ce là

[*Mamuri Veturi nomen frequenter in cantibus Romani frequentabant hac de causa : Numa Pompilio regnante, e caelo cecidisse fertur ancile .. unaque edita vox, omnium potentissimam fore civitatem, quamdiu id in ea mansisset. Itaque facta sunt ejusdem generis plura quibus misceretur, ne internosci caeleste posset. Probatum opus est Mamuri.* — Fest., éd. Müller, p. 431. — Ovid. *Fast.*, 3, 391. — Propert., 4, 2, 61.]

la source du peu d'estime et de l'infériorité du rang politique assignés plus tard aux métiers. Quant aux corporations, elles avaient le même objet que les corporations sacerdotales qui leur ressemblaient par le nom : elles avaient enfin leurs experts, qui se réunissaient pour maintenir et affirmer la tradition. Sans doute, elles cherchaient à écarter de leur sein quiconque n'était pas du métier : toutefois, on ne constate chez les Romains ni tendances marquées au monopole, ni garanties organisées contre la fabrication de produits défectueux. Avouons, d'ailleurs, que, parmi toutes les branches de l'histoire économique de Rome, l'industrie est précisément celle où les renseignements nous font le plus défaut.

Commerce
intérieur
de l'Italie.

Le commerce italien s'est borné d'abord aux relations des indigènes entre eux : c'est là un fait qui se comprend de soi-même. Les foires (*mercatus*), qu'il ne faut pas confondre avec les marchés hebdomadaires ordinaires (*nundinae*), existèrent de toute ancienneté dans la Péninsule. Il se peut qu'à Rome, elles n'aient pas d'abord coïncidé avec l'époque des fêtes civiques, et qu'elles se soient plutôt tenues aux jours des fêtes fédérales, non loin du temple de l'Aventin. Tous les ans, vers le 13 août, les Latins, venus à Rome à cette occasion, en profitaient pour y suivre leurs affaires et acheter les marchandises qui leur faisaient besoin. Des réunions annuelles semblables et non moins importantes avaient lieu en Étrurie, près du temple de *Voltumna* [aujourd'hui *Montefiascone*, sans doute], dans le pays de *Volturni*. Il y avait là en même temps une foire régulièrement fréquentée par les marchands romains. Mais la plus considérable de toutes les foires italiennes se tenait sous le mont *Soracte*, dans le bois sacré de la déesse *Féronia*, emplacement éminemment favorable pour les échanges de toutes sortes entre les trois grands peuples

limitrophes. La masse abrupte de la montagne, s'élevant isolée au milieu de la plaine du Tibre, offre de loin un but non méconnaissable aux voyageurs. Elle touche à la fois aux frontières des Étrusques et des Sabins, quoiqu'elle appartienne plutôt au territoire de ces derniers : en même temps, elle est d'accès facile pour qui vient du Latium ou de l'Ombrie. C'est là que les Romains se rendaient en foule pour affaires de négoce ; c'est là, enfin, que les injures fréquemment reçues donnèrent naissance à de nombreux démêlés avec les Sabins.

Ce commerce d'échanges et de ventes était depuis longtemps fort actif, quand apparurent dans la mer occidentale les premiers vaisseaux grecs ou phéniciens. La récolte avait-elle manqué, les voisins fournissaient du grain aux cités en proie à la disette : bétail, esclaves, métaux, toutes les marchandises enfin qui semblaient alors nécessaires ou désirables, trouvaient un marché facile dans les foires. La première monnaie d'échange consista d'abord en bœufs et en brebis, le bœuf comptant pour dix brebis. Étalons communs et légaux de la valeur en échange ou du prix, mesure réciproque du rapport entre le petit et le grand bétail, nous retrouverons ces animaux servant aussi de monnaie jusqu'au fond de la Germanie elle-même : bien avant les Grecs et les Italiens, au temps des peuples pasteurs, ils accomplissent déjà la même utilité¹. Mais il fallait aux Italiens des métaux en quantités considé-

¹ Ce rapport légal de valeur entre les brebis et les bœufs a été fixé au chiffre proportionnel de 1 pour 10, à raison de ce que, lors de la conversion en argent de la prestation en bétail des amendes expiatoires, la brebis fut taxée à 10 as, le bœuf à 100. (Festus, v° *Peculatus*, p. 237, cf., p. 24, 444. — A. Gell. 11, 1. — Plutarch., *Poplicola*, 11.) La même appréciation se retrouve dans la loi islandaise : la vache y vaut 12 moutons : seulement, comme on le voit, le droit allemand substitue le système duodécimal au système décimal primitif. — Nous n'insisterons plus sur la dénomination latine adoptée pour désigner l'argent (*pecunia*) ; le même fait s'est produit chez les Germains (*fee*, en anglais [de l'allemand *Vieh*]).